



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2025-034

PUBLIÉ LE 14 MARS 2025

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2025-03-07-00002 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de AUBIGNAN (2 pages)	Page 4
84-2025-03-07-00003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de BEDARRIDES (2 pages)	Page 7
84-2025-03-07-00004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de CAUMONT sur DURANCE (2 pages)	Page 10
84-2025-03-07-00005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de CHEVAL BLANC (2 pages)	Page 13
84-2025-03-07-00006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de ENTRAIGUES sur la SORGUE (2 pages)	Page 16
84-2025-03-07-00007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de L'ISLE sur la SORGUE (2 pages)	Page 19
84-2025-03-07-00008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de LE PONTET (2 pages)	Page 22
84-2025-03-07-00009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de MAZAN (2 pages)	Page 25
84-2025-03-07-00010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de MONTEUX (2 pages)	Page 28
84-2025-03-07-00011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de MORIERES Les AVIGNON (2 pages)	Page 31
84-2025-03-07-00012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de PERNES LES FONTAINES (2 pages)	Page 34

84-2025-03-07-00013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de PERTUIS (2 pages)	Page 37
84-2025-03-07-00014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de ROBION (2 pages)	Page 40
84-2025-03-07-00016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de SAINT SATURNIN Les AVIGNON (2 pages)	Page 43
84-2025-03-07-00015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de SARRIANS (2 pages)	Page 46
84-2025-03-07-00017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de VEDENE (2 pages)	Page 49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00002

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de AUBIGNAN



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **AUBIGNAN**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « Néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18/10/2024 ;

Considérant le nombre de **288** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **347** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de AUBIGNAN, à **77 734,94 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00003

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de BEDARRIDES



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **BEDARRIDES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'absence de dépenses déductibles produites par la commune comme prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le nombre de **339** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **278** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de BEDARRIDES, à **64 926,90 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00004

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de CAUMONT sur DURANCE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **CAUMONT sur DURANCE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « Néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17/10/2024 ;

Considérant le nombre de **353** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **278** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de CAUMONT sur DURANCE, à **74 348,32 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00005

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de CHEVAL BLANC



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **CHEVAL BLANC**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « Néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 15/11/2024 ;

Considérant le nombre de **114** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **355** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %.

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **CHEVAL BLANC**, à **0,00€** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11/12/2023, d'un montant de **32 426,59€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **32 426,59€** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00006

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de ENTRAIGUES sur la SORGUE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **ENTRAIGUES sur la SORGUE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « Néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27/10/2024;

Considérant le nombre de **804** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **183** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **ENTRAIGUES sur la SORGUE**, à **51 496,20 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00007

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de L'ISLE sur la SORGUE



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **L'ISLE sur la SORGUE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 5/11/2024;

Considérant le nombre de **1 377** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **1 088** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **L'ISLE sur la SORGUE**, à **76 432,12 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11/12/2023, d'un montant de **322 037,12€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **398 469,24€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00008

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de LE PONTET



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « Neant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18/10/2024;

Considérant le nombre de **1 466** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **376** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **LE PONTET**, à **154 295,36 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00009

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de MAZAN



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **MAZAN**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 4/11/2024

Considérant le nombre de **138** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **572** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **MAZAN**, à **38 047,20 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11/12/2023, d'un montant de **108 073,47€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **146 120,67€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00010

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de MONTEUX



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **MONTEUX**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 11/10/2024 ;

Considérant le nombre de **1167** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **293** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de MONTEUX, à **76 386,13 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00011

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de MORIERES Les AVIGNON



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **MORIERES Les AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'absence de dépenses déductibles produites par la commune comme prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le nombre de **639** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **362** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **MORIERES Les AVIGNON**, à **89 942,52 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00012

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de PERNES LES FONTAINES



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **PERNES LES FONTAINES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « NÉANT » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14/11/2024

Considérant le nombre de **366** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **872** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **PERNES LES FONTAINES**, à **227 164,72 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11/12/2023, d'un montant de **227 164,72€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **454 329,44€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00013

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de PERTUIS



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **PERTUIS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « Néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 15/10/2024 ;

Considérant le nombre de **1 180** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **1 228** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de PERTUIS, à **371 715,60 euros** et est affecté à la métropole Aix Marseille Provence.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11/12/2023, d'un montant de **289 938,17€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **661 653,77€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00014

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de ROBION



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **ROBION**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « Néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9/10/2024 ;

Considérant le nombre de **223** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **305** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de ROBION, à **73 233,95 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11/12/2023, d'un montant de **53 394,22€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **126 628,17€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00016

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de SAINT SATURNIN Les AVIGNON



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **SAINT SATURNIN Les AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9/10/2024;

Considérant le nombre de **306** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **257** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **SAINT SATURNIN Les AVIGNON**, à **0 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11/12/2023, d'un montant de **43 394,20€** est affecté au Fonds National des Aides à la Pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration, soit un total de **43 394,20€**, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00015

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de SARRIANS



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **SARRIANS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14/11/2024;

Considérant le nombre de **260** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **368** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **SARRIANS** , à **86 259,20 euros** et est affecté à l' EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2025-03-07-00017

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de VEDENE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de **VEDENE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant l'état « NÉANT » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13/11/2024

Considérant le nombre de **952** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du **16/12/2024** ;

Considérant le nombre de **334** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2025 est fixé, pour la commune de **VEDENE**, à **62 411,97 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1er est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2025 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2025**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 07 mars 2025

Le Préfet,

Signé

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).